



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Assessment Appeal Regulations

Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations

SOR/2007-241

DORS/2007-241

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Last amended on April 1, 2016

Dernière modification le 1 avril 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. The last amendments came into force on April 1, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Assessment Appeal Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Prescribed Procedures
2	Procedures
	Reconsideration of Assessment
3	Reconsideration procedure
	Appeal Procedures
4	Assessment appeal
5	Assessment review board
6	Minimum limitation period
7	Notice of appeal
	Hearing
8	Scheduling of hearing
9	Hearing deferred
10	Combined hearing
11	Delivery of documentation
	Decisions
12	Decisions
	Delivery of Documents
13	Methods of delivery
13.1	Appeal
	Coming into Force
14	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations

	Définitions
1	Définitions
	Procédure d'appel
2	Procédure
	Réexamen de l'évaluation
3	Procédure de réexamen
	Procédure d'appel
4	Appel auprès d'un comité
5	Constitution du comité de révision
6	Délai pour interjeter appel
7	Avis d'appel
	Audience relative à l'appel
8	Date d'audience
9	Suspension de l'audience
10	Réunion d'appels
11	Copie des documents
	Décisions
12	Transmission de la décision
	Transmission de documents
13	Modes de transmission
13.1	Appel
	Entrée en vigueur
14	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2007-241 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

First Nations Assessment Appeal Regulations

P.C. 2007-1666 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 5(4)a) and 36(1)a) and d) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Assessment Appeal Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-241 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET
STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur les appels d'évaluations foncières des
premières nations**

C.P. 2007-1666 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 5(4)a) et 36(1)a) et d) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*, ci après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

First Nations Assessment Appeal Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

assessable property means reserve land, an interest in reserve lands or a right to occupy, possess or use reserve lands, that is subject to assessment under a property assessment law. (*bien sujet à évaluation*)

assessor means the person designated by a first nation to conduct assessments of assessable property. (*évaluateur*)

complainant means a person who commences an appeal under section 7. (*plaignant*)

party means the complainant, the assessor or the tax administrator. (*partie*)

property assessment law means a law made under subparagraph 5(1)(a)(i) of the *First Nations Fiscal Management Act*. (*texte législatif relatif à l'évaluation foncière*)

tax administrator means the person responsible for the administration of a first nation's property assessment laws. (*administrateur fiscal*)

SOR/2016-29, s. 8.

Prescribed Procedures

Procedures

2 A property assessment law shall incorporate the procedures set out in sections 3 to 13 or procedures that are the same as those set out in the laws in respect of assessment appeals of the province in which the assessable property is situated.

Reconsideration of Assessment

Reconsideration procedure

3 (1) A property assessment law shall include a procedure by which a person named on the assessment roll in

Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administrateur fiscal Personne chargée de l'application d'un texte législatif relatif à l'évaluation foncière d'une première nation. (*tax administrator*)

bien sujet à évaluation Terre de réserve, intérêt ou droit d'occupation, de possession ou d'usage sur une telle terre, assujettis à l'évaluation foncière au titre d'un texte législatif relatif à l'évaluation foncière. (*assessable property*)

évaluateur Personne chargée par une première nation de procéder à l'évaluation des biens sujets à évaluation. (*assessor*)

partie Plaignant, évaluateur ou administrateur fiscal. (*party*)

plaignant Personne qui porte en appel une évaluation foncière aux termes de l'article 7. (*complainant*)

texte législatif relatif à l'évaluation foncière Texte législatif pris en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*property assessment law*)

DORS/2016-29, art. 8.

Procédure d'appel

Procédure

2 Tout texte législatif relatif à l'évaluation foncière doit incorporer la procédure prévue aux articles 3 à 13 ou celle relative aux appels d'évaluations foncières qui est prévue dans la législation de la province où est situé le bien sujet à évaluation.

Réexamen de l'évaluation

Procédure de réexamen

3 (1) Tout texte législatif relatif à l'évaluation foncière prévoit une procédure permettant à la personne désignée

respect of an assessable property may request that the assessor reconsider the assessment of that property and provide a period of at least 21 days to conduct the reconsideration.

Modified assessment

(2) If after a reconsideration the assessor modifies an assessment, the assessor shall send notice of the modified assessment to the tax administrator and to any other person who received the original notice of assessment.

SOR/2016-29, s. 9.

Appeal Procedures

Assessment appeal

4 Any person may appeal an assessment or a reconsideration of an assessment of the assessable property to an assessment review board established by the council of the first nation.

Assessment review board

5 (1) An assessment review board shall be composed of at least three members, one of whom shall be designated as the chairperson of the board.

Qualifications

(2) At least one member of an assessment review board is to be a lawyer who is a practising or non-practising member in good standing of the law society of the province in which the assessable property is situated and at least one other member is to have experience in assessment appeals in the province in which the assessable property is situated.

Conflict of interest

(3) A person shall not serve as a member of an assessment review board if the person has a personal or financial interest in the assessable property that is the subject of the appeal or if the person is a chief or a member of the council of the first nation.

Membership in first nation

(4) For the purpose of subsection (3), membership in the first nation does not in itself constitute a personal or financial interest in assessable property.

SOR/2016-29, s. 10.

Minimum limitation period

6 If a property assessment law establishes a period beyond which assessments are not to be appealed, that period shall end not less than 45 days after the day on

sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation d'en demander le réexamen par l'évaluateur et prévoit une période d'au moins vingt-et-un jours pour effectuer le réexamen.

Modification de l'évaluation

(2) Si, à la suite du réexamen, l'évaluateur modifie l'évaluation, il transmet un avis de la modification à l'évaluateur fiscal et à toute autre personne ayant reçu l'avis d'évaluation initial.

DORS/2016-29, art. 9.

Procédure d'appel

Appel auprès d'un comité

4 Toute personne peut interjeter appel de l'évaluation d'un bien sujet à évaluation ou du réexamen de celle-ci auprès du comité de révision établi par le conseil de la première nation.

Constitution du comité de révision

5 (1) Le comité de révision est composé d'au moins trois membres dont un est désigné à titre de président.

Exigences

(2) Au moins un membre du comité de révision est un avocat, en exercice ou non, qui est membre en règle du barreau de la province où se trouve le bien sujet à évaluation et au moins un autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans la province où se trouve le bien sujet à évaluation.

Conflits d'intérêts

(3) Ne peut être membre du comité de révision la personne qui a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation faisant l'objet de l'appel ou qui est chef ou membre du conseil de la première nation.

Membre de la première nation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fait d'être membre de la première nation ne signifie pas nécessairement que la personne a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation.

DORS/2016-29, art. 10.

Délai pour interjeter appel

6 Le délai que fixe, le cas échéant, le texte législatif relatif à l'évaluation foncière pour interjeter appel est d'au moins quarante-cinq jours après l'envoi par la poste de

which the notice of the assessment is mailed to the person named on the assessment roll.

SOR/2016-29, s. 11.

Notice of appeal

7 (1) An appeal is commenced by delivery of a notice of appeal to the assessor at the address set out in the assessment notice.

Content of notice

(2) The notice of appeal shall be accompanied by any fee required by the property assessment law, and shall include

- (a)** the name and mailing address of the complainant and of any representative acting on behalf of the complainant;
- (b)** the description of the assessable property, including any assessment roll number, set out in the assessment notice; and
- (c)** the grounds for the appeal.

SOR/2016-29, s. 12.

Hearing

Scheduling of hearing

8 (1) On delivery of a notice of appeal to the assessor, the chairperson of the assessment review board, in consultation with the assessor, shall schedule a hearing of the appeal and, at least 10 days before the day on which the hearing is scheduled to begin, shall deliver a written notice of the date, time and place of the hearing to the parties and to each person named on the assessment roll in respect of the assessable property.

Time limit

(2) The assessment review board shall commence the hearing within 45 days after the notice of appeal to the assessor is delivered, unless all parties consent to a later date.

SOR/2016-29, s. 13.

Hearing deferred

9 If a proceeding with respect to liability to pay taxes in respect of the assessable property that is the subject of an appeal is brought before a court of competent jurisdiction

- (a)** before the hearing is to commence, the hearing shall be deferred until the matter is decided by the court;

l'avis d'évaluation à la personne désignée sur le rôle d'évaluation.

DORS/2016-29, art. 11.

Avis d'appel

7 (1) L'appel est formé par la transmission à l'évaluateur d'un avis d'appel, à l'adresse précisée dans l'avis d'évaluation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'appel est accompagné des droits établis par le texte législatif relatif à l'évaluation foncière et comporte les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse postale du plaignant et ceux de son représentant, le cas échéant;
- b)** la description du bien sujet à évaluation figurant dans l'avis d'évaluation, y compris le numéro du rôle d'évaluation qui y est indiqué;
- c)** les motifs d'appel.

DORS/2016-29, art. 12.

Audience relative à l'appel

Date d'audience

8 (1) Sur transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, le président du comité de révision, après consultation de l'évaluateur, fixe une date d'audience et, au moins dix jours avant cette date, transmet aux parties et à toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation un avis écrit précisant les date, heure et lieu de l'audience.

Délai d'audience

(2) L'audience commence au plus tard quarante-cinq jours après la transmission à l'évaluateur de l'avis d'appel, sauf si les parties consentent à un délai plus long.

DORS/2016-29, art. 13.

Suspension de l'audience

9 Si une action est intentée devant un tribunal compétent relativement au paiement des taxes à l'égard du même bien sujet à évaluation, le comité de révision prend les mesures suivantes :

- a)** avant l'audience, il diffère celle-ci jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;

(b) during the hearing, the hearing shall be adjourned until the matter is decided by the court; or

(c) after the hearing has concluded but before a decision on the appeal is given, the decision shall be deferred until the matter is decided by the court.

Combined hearing

10 The assessment review board may conduct a single hearing of two or more appeals related to the same assessment roll if the matters on appeal in each hearing are addressing the same assessable property or substantially the same issues.

Delivery of documentation

11 The chairperson shall without delay deliver a copy of any document submitted by a party in relation to an appeal to all other parties.

SOR/2016-29, s. 14.

Decisions

Decisions

12 (1) At the earliest opportunity after the day on which a hearing is completed, the assessment review board shall deliver a written decision on the appeal to all parties, and the assessor shall modify the assessment roll accordingly.

Period

(2) Despite subsection (1), a property assessment law may establish a period during which the assessment review board is to render its decision. The period shall end not less than 90 days after the day on which the hearing is completed.

SOR/2016-29, s. 15.

Delivery of Documents

Methods of delivery

13 (1) Delivery of a document may be made personally or by sending it by registered mail, fax or e-mail.

Personal delivery

(2) Personal delivery of a document is made

(a) in the case of an individual, by leaving the document with that individual or with a person at least 18 years of age residing at that individual's place of residence;

b) pendant l'audience, il suspend celle-ci jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;

c) après l'audience mais avant de rendre sa décision, il diffère sa décision jusqu'à ce que le tribunal ait rendu la sienne.

Réunion d'appels

10 Le comité de révision peut tenir une seule audience à l'égard de plusieurs appels relatifs à un même rôle d'évaluation, si ceux-ci visent le même bien sujet à évaluation ou portent sur des questions qui sont sensiblement les mêmes.

Copie des documents

11 Le président transmet sans délai aux autres parties copie de tout document soumis par une partie à l'égard de l'appel.

DORS/2016-29, art. 14.

Décisions

Transmission de la décision

12 (1) Dès que possible après l'audience relative à l'appel, le comité de révision transmet sa décision par écrit aux parties et l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en conséquence.

Délai

(2) Toutefois, le texte législatif relatif à l'évaluation foncière peut prévoir le délai dans lequel le comité de révision doit rendre sa décision. Ce délai est d'au moins quatre-vingt-dix jours après la fin de l'audience.

DORS/2016-29, art. 15.

Transmission de documents

Modes de transmission

13 (1) La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

Remise en mains propres

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit ans qui réside au domicile de l'individu;

(b) in the case of a first nation, by leaving the document with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the first nation's administrative office, or with the first nation's legal counsel; and

(c) in the case of a corporation, by leaving the document with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the corporation's head office or branch office, or with an officer or director of the corporation, or with the corporation's legal counsel.

Time of delivery

(3) Subject to subsection (4), a document shall be considered to have been delivered

(a) if delivered personally, at the time that personal delivery is made;

(b) if sent by registered mail, on the fifth day after it is mailed;

(c) if sent by fax, at the time indicated on the confirmation of transmission; or

(d) if sent by e-mail, at the time indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been opened.

Exception

(4) A document delivered on a non-business day or after 17:00 local time on a business day shall be considered to have been delivered at 09:00 on the next business day.

SOR/2016-29, s. 16.

Appeal

13.1 (1) An appeal lies to a court of competent jurisdiction from a decision of the assessment review board on a question of law.

Limitation period

(2) The appeal must be made within 30 days after the day on which the decision is delivered.

SOR/2016-29, s. 17.

Coming into Force

Coming into force

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de la première nation;

c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à l'un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

Date de transmission

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée être effectuée :

a) si le document est remis en mains propres, au moment de la remise;

b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;

d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du document.

Exception

(4) Tout document transmis un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est réputé avoir été transmis à 9 h le jour ouvrable suivant.

DORS/2016-29, art. 16.

Appel

13.1 (1) Il peut être interjeté appel de la décision du comité de révision devant un tribunal compétent sur toute question de droit.

Délai

(2) L'appel est interjeté dans les trente jours suivant la transmission de la décision.

DORS/2016-29, art. 17.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.